



Des terres, pas d'hypers !

SCOT

Le rapport de présentation

Par arrêt du 29 décembre 2017 (n°15BX02851) la CAA de Bordeaux a confirmé l'annulation du SCOT du bassin d'Arcachon par le TA au motif que la présentation trop sommaire de l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers avait méconnu les exigences des articles L122-1-1 et R122-2 du code de l'urbanisme (devenus L141-3 et R141-3). Aux termes de ces articles le rapport de présentation doit, pour expliquer les choix retenus, présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années et exposer un diagnostic justifiant les objectifs limités de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Le rapport de présentation du SCOT du bassin d'Arcachon ne contenait qu'un état des lieux purement descriptif ne comportant aucune analyse permettant d'expliquer les phénomènes décrits.

Le jugement du TA rappelle que la réforme du SCOT résultant de la loi Grenelle II tend notamment à rendre possible un contrôle effectif, y compris par le juge, des objectifs fixés par le SCOT en terme d'extension nouvelle de l'urbanisation. Affirmation capitale qui reste malheureusement souvent un vœu pieux, dans la mesure où l'article L121-1 (actuellement articles L141-1 et L101-2) fixe comme rôle au SCOT, "dans le respect des objectifs du développement durable", la détermination des conditions permettant d'assurer "l'équilibre" entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles. Le fléau de la balance ayant toujours une fâcheuse tendance à pencher du côté du développement urbain ("maîtrisé", cela va sans dire).

Les juges de Bordeaux nous prouvent qu'il est possible de faire annuler un SCOT. Mais il faut être pointu.